



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral
portant interdiction du rassemblement organisé par l'association France Palestine
Solidarité de Lorraine Sud

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la déclaration du rassemblement déposée samedi 16 octobre par l'association l'association France Palestine Solidarité de Lorraine Sud ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que l'association France Palestine Solidarité de Lorraine Sud envisage d'organiser un rassemblement, « pour la paix et l'arrêt des bombardements sur Gaza » le lundi 16 octobre de 19h00 à 21h00; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

Considérant que cet appel à manifester s'inscrit un contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau élevé de la menace terroriste – Vigipirate « Urgence Attentat », faisant suite à l'attaque au couteau perpétré à Arras dans un établissement scolaire et ayant causé la mort d'un enseignant ;

Considérant, qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

Considérant que le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ;

Considérant que le Hamas est une organisation terroriste reconnue comme telle et interdite par l'Union Européenne ; que la manifestation envisagée intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste d'ampleur lancée par le Hamas le 7 octobre 2023 ; que l'évolution de la situation et notamment la contre – offensive sur la bande de Gaza est de nature à amplifier les revendications et contestations, à radicaliser la mouvance pro-palestinienne sur la voie publique et à importer les tensions nées de ce conflit à l'étranger ;

Considérant, que lors d'un rassemblement solennel organisé par le maire de Nancy le 9 octobre 2023 en faveur de la paix, des individus se sont fait défavorablement remarquer, qu'une tension était palpable dans l'assistance, et que les forces de sécurité ont dû intervenir à plusieurs reprises pour désamorcer les conflits ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation intersyndicale qui s'est déroulée dans le cadre de la journée nationale d'action du 13 octobre 2023, plusieurs manifestants ont arboré des drapeaux palestiniens, témoignant de l'amplification des revendications et d'un antagonisme croissant ;

Considérant d'une part, qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public reconnues par la jurisprudence du juge administratif ; que l'autorité investie du pouvoir de police peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une manifestation qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine dès lors qu'une manifestation sert à travers elle le soutien ou la justification, même indirects, de crimes commis par le Hamas sous couvert de l'argument que l'Etat d'Israël serait d'abord puissance occupante ; que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ; que dans le cas d'espèce, tant le caractère particulièrement important et récent de l'attaque terroriste que la situation en cours font peser un risque de trouble grave à l'ordre public ;

Considérant en effet que, en raison de la riposte israélienne dans la bande de Gaza, il existe des risques sérieux pour que, à l'occasion de cette manifestation, des propos antisémites soient tenus ; que le fait de provoquer soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, emblèmes, images ou tout

autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ;

Considérant que malgré le risque de violences du à la radicalisation des antagonismes intracommunautaires sur le sol national, le regain d'actes antisémites depuis le 7 octobre dernier, le risque accru d'attentats terroristes, l'association n'apporte aucun élément sur la mise en place d'un service d'ordre interne à la manifestation susceptible de prévenir les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Considérant que les déclarants n'ont pas respecté le délai de trois jours francs avant le début de la manifestation, prévu par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront mobilisées par la mission prioritaire qui leur est confiée de sécurisation VIGIPIRATE au niveau URGENCE ATTENTAT et de prévention des troubles à l'ordre public, dans un contexte national de hausse des faits violents et antisémites ; que le contexte national exclue toute possibilité de renforts extra-départementaux ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif organisé à Nancy le 16 octobre 2023 de 19h00 à 21h00 est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Nancy, le 16 OCT. 2023

Le préfet,


Françoise SOULIMAN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa publication, selon le cas :**

→ **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

→ **Soit un recours contentieux :**

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.